

## Mise en place d'un Registre Electoral Unique par l'INSEE.

But: assouplir les inscriptions et régler les divers problèmes liés à l'ajout suppression dans les listes électorales.

L'INSEE estime 3 millions de non-inscrits, 6.5 millions de mal inscrits ou doublons, sur un total de 46 millions d'électeurs.

L'INSEE se charge de la mise en place du registre unique.

Une limite d'inscription est fixée à 37 jours avant un scrutin.

L'INSEE se charge des inscriptions d'office pour les nouveaux français, ainsi que des jeunes qui atteignent l'âge électoral. Un jeune pourra être inscrit entre 2 tours en cas d'élection dans le nouveau procédé.

Il ne sera plus possible de dédoubler une inscription : locale et liste consulaire.

La commission électorale ne servira plus de bureau d'enregistrement. La compétence est confiée au Maire. Une commission sera toujours présente, mais pour contrôler les décisions du Maire. Cette commission va faire un contrôle des décisions du Maire à J-24 pour un scrutin. Il semble que cette commission ne soit pas au sein de la collectivité.

Les périodes de révision du 10 janvier et du 28 février vont disparaitre.

Les communications ne seront plus entre les mairies et l'INSEE, mais entre les mairies et le REU.

## Tout ne sera pas pris en charge par l'INSEE

Il restera à la charge des Mairies : Inscription volontaire Gestion des bureaux de vote Procurations Retour des cartes et propagandes Jurés d'assises Résultat des votes

## Quelques dates importantes

2017 : L'INSEE a fait des tests d'initialisation du REU pour les communes qui ont déposées les listes sur E-LISTELEC en mars 2017

01 mars 2018: L'INSEE initialise le REU

Les communes qui n'auront pas déposées les listes vont devoir faire la totalité de la saisie en ligne sur le REU.

Les préfectures doivent revenir vers les communes qui n'ont pas envoyées les fichiers en 2017 pour les alerter sur cette saisie en ligne.

01 septembre 2018 : mise à disposition de la version définitive du REU pour que les collectivités puissent faire les éventuelles corrections.

01 mars 2019 : Obligation de travailler avec le REU.